

Arrêt

n° 320 413 du 21 janvier 2025
dans l'affaire X X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, originaire de Ouagadougou, d'origine ethnique mossi et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2019, votre oncle maternel vous propose un contrat relatif à la livraison et à la pose de lampadaires solaires. Vous acceptez le contrat.

Un vendredi matin, en décembre 2019, un certain B.B. se présente sur votre lieu de travail situé à Ouaga 2000 et vous demande de renoncer à ce contrat, qui lui revient chaque année. Vous n'en tenez pas compte et vous poursuivez vos activités.

En janvier 2020, vous êtes menacé sur votre lieu de travail par B.Y., qui s'avère être le frère de B. B. et le chef des Koglweogo.

Le 12 décembre 2020, alors que vous êtes en train de rentrer chez vous en moto, vous êtes agressé en rue par plusieurs personnes. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 14 décembre 2020, à votre sortie de l'hôpital, vous vous rendez au commissariat pour porter plainte contre B. B..

Peu de temps après, vous êtes menacé au téléphone par B. B. et, environ une semaine plus tard, par son frère.

Le 25 janvier 2021, comme vous n'avez aucune nouvelle de votre plainte, vous vous rendez à nouveau au commissariat et vous déposez une seconde plainte, cette fois contre les frères B..

Fin février 2021, vous changez de numéro de téléphone et vous partez vous cacher au domicile de votre frère pour échapper aux Koglweogo. Vous tentez de contacter votre oncle maternel pour comprendre ce qu'il se passe mais ce dernier ignore vos appels.

En mars ou avril 2021, votre camion est incendié à Bafilo. Ensuite, votre voiture, que vous aviez laissée à votre ancienne adresse, c'est-à-dire au domicile de vos parents, prend feu. Comprenant alors que vous êtes en danger au Burkina Faso, vous décidez de quitter le pays.

Le 6 décembre 2021, vous quittez légalement votre pays, en avion, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Le lendemain, vous arrivez en Belgique, en passant par le Ghana et la France. Le 23 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions, qui seront analysés ci-après.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissariat général observe que les raisons pour lesquelles vous avez quitté de votre pays ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Il ressort de l'analyse de votre dossier que les problèmes que vous avez invoqués relèvent d'un conflit de droit commun qui vous oppose à une milice Koglweogo (voir Notes de l'entretien personnel du 5 octobre 2023, ci-après NEP, pp. 8-9).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'un tel risque existe dans votre chef.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par un groupe de Koglweogo contrôlé par B.Y. en raison d'un conflit relatif à un contrat que vous avez eu avec son frère, B. B., c'est-à-dire l'un de vos

concurrents (voir NEP, pp. 8-9). Or, le Commissariat général ne pense pas qu'un tel risque soit établi dans votre chef.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez pu être agressé une fois à Ouagadougou alors que vous rentriez à votre domicile pendant la nuit, vous ne l'avez néanmoins nullement convaincu que cette agression se soit produite dans le contexte que vous avez décrit, à savoir à la demande du chef des Koglweogo en raison d'un conflit que vous auriez eu avec son frère, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que deux des documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale entrent directement en contradiction avec votre récit d'asile tel que relaté devant le Commissariat général.

Ainsi, vous avez remis en copie un certificat de plainte daté du 14 décembre 2020 (voir Farde « Documents », pièce 14) au sein duquel il est indiqué que monsieur B. B. serait votre **partenaire d'affaire** et non pas un concurrent, comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises devant les instances d'asile belges (voir dossier administratif, document « Déclaration » et document « Questionnaire »). À cet égard, vous soutenez qu'il s'agit d'une erreur du policier qui a retranscrit vos propos et que ce monsieur n'était pas votre partenaire (voir NEP, p. 16). Cependant, le Commissariat général relève qu'au sein de la copie du certificat médical établi à Ouagadougou le 12 décembre 2020 sur base de vos propres allégations (voir Farde « Documents », pièce 13), il est indiqué que vous auriez été victime de coups et blessures à la suite d'une accusation de vol organisé par votre **partenaire d'affaire** dans l'exercice de votre métier de logisticien. Or, aux yeux du Commissariat général, il est invraisemblable qu'à la fois le policier et le médecin aient mal retranscrit vos propos, et ce d'autant plus que ces documents ont été établis à deux jours d'intervalle. Dès lors, le Commissariat général relève que ces deux documents que vous avez déposés discréditent d'emblée votre récit d'asile tel que relaté.

Ensuite, le Commissariat général constate que, questionné par des questions à la fois ouvertes et fermées sur la visite de B. B. et celle de son frère, tout en vous enjoignant à vous montrer précis et exhaustif, vos réponses s'avèrent inconsistantes, peu circonstanciées et dépourvues d'éléments de vécu : vous dites qu'un vendredi matin, monsieur B. B. est venu se présenter à votre bureau, qu'il vous a posé des questions sur le marché que vous avez obtenu, qu'il vous a dit d'abandonner ce contrat et qu'il est parti. Invité à décrire cette personne, vous vous contentez de dire qu'il est moins grand que vous mais plus en forme que vous et, interrogé sur votre réaction lorsqu'il vous a dit d'abandonner le contrat, vous vous limitez à dire que vous ne lui avez pas répondu et que ça ne vous a pas fait grand-chose (voir NEP, p. 13). De la même façon, invité à parler de manière précise et complète de la visite de son frère, B.Y., vos réponses restent inconsistantes, peu circonstanciées et dépourvues d'éléments de vécu. En effet, vous affirmez qu'il est rentré seul en laissant trois personnes dehors, qu'il vous a dit qu'il était leur chef, que son frère était déjà venu et que si vous ne les écoutez pas, « votre vie en dépendait », avant de partir. Relancé sur cet événement important de votre récit d'asile, vous n'ajoutez aucun nouvel élément. Invité ensuite à décrire cette personne, vous soutenez qu'il ressemblait à son frère par la taille et le visage mais pas par la forme et, questionné sur les personnes qui attendaient dehors, vous dites qu'elles sont restées devant votre bureau et qu'elles portaient des tenues kaki. Interrogé finalement sur votre réaction lors de cet événement, vous assurez que B.Y. ne vous a pas laissé le temps de lui répondre et que vous n'avez donc rien répondu et que si vous avez eu un peu peur, en tant qu'entrepreneur, vous avez décidé de passer outre ces menaces (voir NEP, p. 14). Or, dans la mesure où selon vous ces deux visites seraient à la base des événements à l'origine de votre départ du pays, le Commissariat général estime que vos propos à cet égard auraient dû être nettement plus fournis, détaillés et comporter de nombreux éléments de vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité du récit d'asile que vous avez présenté devant le Commissariat général.

De plus, alors que vous prétendez avoir vécu pendant environ neuf mois dans la clandestinité pour échapper aux Koglweogo, questionné sur votre quotidien pendant cette période, vos propos s'avèrent particulièrement inconsistants, vagues et dépourvus d'éléments de vécu, puisque vous vous contentez de dire que, lorsque vous étiez caché chez votre frère, vous étiez couché, vous attendiez, vous mangiez, vous buviez, vous regardiez la tv, vous sortiez dans la cour et que des fois votre épouse vous rendait visite (voir NEP, p. 20). Or, dans la mesure où vous prétendez avoir passé pas moins de neuf mois caché des frères B. et des Koglweogo, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des éléments nettement plus précis et consistants sur votre quotidien là-bas, mais encore à de nombreux éléments de vécu, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqués devant le Commissariat général.

Mais encore, force est de constater que si vous affirmez craindre B.Y. et B. B. en cas de retour dans votre pays, en dehors du fait qu'ils soient frères, qu'ils vivent à Ouagadougou et que Yacouba, surnommé « R. », serait le chef des Koglweogo, vous ne savez strictement rien d'autre à leur sujet (voir NEP, pp. 21-22). Quant aux Koglweogo, si ce n'est qu'ils portent des tenues de couleur kaki, vous ne dites rien d'autre à leur égard (voir NEP, pp. 14-17). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne connaissez ni le nom de la personne qui a autorité sur les Koglweogo du Burkina Faso ni le nom de la personne qui désigne leur chef (voir NEP, pp. 21-22) et que, si vous affirmez que B. B. est le chef des Koglweogo, vous n'avez pourtant présenté aucun élément permettant d'étayer vos allégations. Or, dans la mesure où vous prétendez craindre d'être tué par les frères B. et les Koglweogo en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir bien plus d'informations à leur sujet, ce qui ne fut nullement pas le cas en l'espèce. Ce constat continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Par ailleurs, soulevons que le 24 janvier 2022, vous disiez à l'Office des étrangers (ci-après, OE) avoir quitté votre pays à la suite de menaces d'un concurrent qui travaillait dans le même secteur que vous, et ce sans mentionner les Koglweogo (voir dossier administratif, document « Déclaration »). Or, si vous avez expliqué que vous ne vous sentiez pas bien lors de votre entretien à l'OE du 11 janvier 2023 (voir dossier administratif, e-mail du 4 octobre 2023 et voir NEP, pp. 2-3), vous n'avez émis aucune remarque concernant les conditions de ce premier entretien à l'OE. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'expliquer pour quelle raison, invité à présenter les raisons de votre départ du pays, vous auriez omis de mentionner les Koglweogo, à savoir vos principaux persécuteurs allégués, puisque vous affirmez que ce sont eux qui vous ont agressé le 12 décembre 2020. Confronté à cet égard devant le Commissariat général, vos propos, qui consistent à répéter que tout a commencé avec le contrat relatif aux lampadaires solaires, n'emportent pas sa conviction (voir NEP, p. 23). Ce constat termine de porter atteinte à la crédibilité du récit que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été agressé dans votre pays dans le contexte que vous avez présenté. En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez eu un conflit avec le frère du chef des Koglweogo, ni que cette personne ait orchestré votre agression, ni même que vous ayez vécu pendant neuf mois dans la clandestinité pour vous cacher des Koglweogo. Quant aux problèmes que vous avez invoqués pendant ladite période, à savoir l'incendie de votre camion à Bafilo et de votre voiture devant le domicile de vos parents, si à ce stade, bien que vous n'apportiez aucun document pour en attester, le Commissariat général ne remet pas ces faits en question, compte tenu des éléments relevés supra, ils ne peuvent être considérés comme résultant de votre conflit allégué avec les Koglweogo, et ce d'autant que rien, au sein de vos déclarations, ne permet de faire le lien entre ces problèmes allégués et les Koglweogo (voir NEP, pp. 13, 17-23, 25).

Cet ensemble d'éléments constatés permet donc de remettre en cause la crédibilité des événements que vous dites être à l'origine de votre départ du pays. Par conséquent, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous aviez personnellement rencontré des problèmes avec les Koglweogo de Ouagadougou, c'est-à-dire que vous ayez été menacé depuis octobre 2019 et agressé par ces derniers le 12 décembre 2020, mais aussi qu'ils s'en soient pris à votre camion et à votre voiture en mars ou avril 2021. Partant, le risque que vous ne soyez tué par des Koglweogo en cas de retour dans votre pays n'est pas établi dans votre chef.

Finalement, les autres documents que vous déposez en copie pour appuyer votre dossier ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général, vous remettez votre carte nationale d'identité burkinabè et votre extrait d'acte de naissance (voir Farde « Documents », pièces 1 et 3).

Concernant votre composition familiale, soit des éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision, vous déposez une copie intégrale d'acte de mariage, l'extrait d'acte de naissance de votre épouse et l'extrait d'acte de naissance de votre fils (voir Farde « Documents », pièces 2, 4 et 5).

Vous remettez également des documents relatifs aux stages et postes que vous avez occupés avant d'ouvrir votre société de cargo et fret (voir Farde « Documents », pièces 6, 7 et 8), ainsi que des documents relatifs à cette société (voir Farde « Documents », pièces 9, 10, 11, 12), soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Quant aux éléments relevés au sein du certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale (voir Farde « Documents », pièce 13), à savoir « blessures au niveau du coude

droit ; déboitements du poignet droit ; douleur au niveau du flanc droit ; blessures au genou gauche » (voir Farde « Documents », pièce 13), si le Commissariat général ne remet pas en cause ce dont atteste ce médecin, relevons que ce dernier ne se prononce nullement sur la compatibilité entre ces constats et vos allégations et qu'il se contente de retranscrire vos propos au conditionnel quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez eu ces blessures. Cependant, dans la mesure où les circonstances relatées au sein du certificat ne correspondent aucunement à vos déclarations devant le Commissariat général, ces constats médicaux ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites blessures auraient été occasionnées.

Enfin, concernant le second certificat de plainte que vous avez remis et au sein duquel il est indiqué que B.Y. serait le chef des Koglweogo (voir Farde « Documents », pièce 15), au vu des différents éléments qui ont été relevés ci-dessus et compte tenu du fait que ce document a été établi sur base de vos propres allégations - et ne constitue dès lors nullement un élément de preuve du lien entre B.Y. et les Koglweogo -, ce document ne permet pas d'attester du fait que vous auriez eu des problèmes avec les Koglweogo dans votre pays.

En conclusion, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que l'agression que vous avez invoquée à l'appui de votre demande ne s'est pas produite dans le contexte que vous avez présenté. Or, dans la mesure où cette unique agression a eu lieu 12 décembre 2020, c'est-à-dire il y a presque trois ans d'ici, que vous avez vécu encore presque un an dans votre pays sans que cela ne se reproduise (voir NEP, pp. 11-13) et que vous êtes aujourd'hui un jeune homme en bonne santé, disposant de soutien familial dans votre pays et d'une bonne situation financière (voir NEP, pp. 3-8), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner à Ouagadougou et vous y établir et estime que cette unique agression ne présente ni une systématичité ni une gravité telles qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave telle que définie par la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec

le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabè a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Loroum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'assoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabées de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpologo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du CentreOuest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

S'agissant de Ouagadougou, dont vous affirmez être originaire (voir NEP, pp. 3, 5), il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.

Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (voir dossier administratif - COI focus du 16 novembre 2023 - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

Le 16 octobre 2023, via votre conseil, vous avez ajouté des commentaires aux notes de votre entretien personnel (voir dossier administratif, e-mail du 16 octobre 2023). Vos observations - qui concernent le nom du poste que vous avez occupé à Bolloré Africa Logistique, le nom des hôtels et auberges de votre père, le nom du quartier dans lequel vous vous rendiez après la journée pour vous occuper des hôtels de votre père et le nom de la personne qui vous a hébergée en Belgique - ont bien été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 8-9, 25).*

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/7, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'excès de pouvoir.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires (requête, page 30).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Le 15 novembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, à laquelle elle joint un document intitulé "CEDOCA, COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024.

Le 18 novembre 2024, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse actualise les informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso en renvoyant au lien suivant : www.cgpa.be.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un groupe d'une milice koglweogo contrôlée par un homme qui a eu un conflit avec son frère en raison d'une dispute relative à un marché public qu'il avait remporté et dont il voulait lui ravir.

4.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que les faits relatés ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, et après avoir estimé que les dires du requérant manquaient de crédibilité.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents déposés viennent attester l'expérience professionnelle et formative du requérant, son identité, sa nationalité ainsi que la composition de son ménage et de son statut marital; des éléments qui ne sont pas contestés.

Quant aux autres documents déposés, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle expose dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés.

Elle rappelle que de nombreux documents ont été déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, elle insiste sur les documents relatifs aux stages et postes occupés par le requérant avant d'ouvrir sa société de cargo et de fret et les documents relatifs à sa société, qui ne sont pas remis en cause et qui prouvent que le marché public qu'il a obtenu était bien dans les compétences du requérant et dans l'objet de la société.

S'agissant du certificat médical du 12 décembre 2020, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'un document médical qui a été rédigé au moment où le médecin constate les lésions pour que la partie requérante puisse aller avec le document à la police pour déposer plainte. Elle précise qu'il n'est pas demandé au médecin burkinabé de constater que les lésions sont conformes avec les déclarations du requérant qu'il est entrain de

soigner. Elle soutient qu'il s'agit-là habituellement d'une motivation dont se sert la partie défenderesse pour rejeter les constatations d'un médecin belge. Elle précise que ce document médical est un début de preuve de l'agression subie par le requérant le 12 décembre 2020 suite au refus d'abandonner le marché public. Quant à la remise en cause par la partie défenderesse du lien entre les lésions et l'agression subie, la partie requérante souhaite faire valoir la possibilité de l'utilisation de l'article 48/8 § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la partie défenderesse peut procéder à des investigations complémentaires médicales dès lors que les séquelles sont toujours présentes sur le corps du requérant. Concernant l'absence du lien entre ces séquelles et l'agression du 12 décembre 2020, elle soutient l'utilité de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 en s'en remettant à un expert indépendant pour évaluer les séquelles constatées.

Concernant la première plainte contre B.B. du 14 décembre 2020, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé un document sur lequel, il est expressément noté qu'il porte plainte, toujours contre B.B. et contre son frère B.Y., chef des Koglweogo. Elle insiste sur le fait que dans ce dernier document, il est bien mentionné le fait que la plainte est dirigée contre le chef des koglweogo.

Quant au second document de plainte du 25 janvier 2021, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de rester muette quant à la raison pour laquelle elle ne le prend pas en considération alors qu'elle reconnaît le fait que cette plainte contient bien la mention qu'elle est également dirigée contre B.Y. , alias R., chef des koglweogo. Elle considère que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante dès lors que le requérant démontre bien que le requérant a bien porté plainte contre le chef d'une milice d'autodéfense, adoubée par le pouvoir burkinabé. Elle estime que ce document conforte la crainte du requérant dans la mesure où cette milice privée est plus importante que la police burkinabé (requête, pages 5 à 9 et 20 à 24).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, s'agissant des documents déposés au dossier et qui portent sur son identité, sa nationalité ainsi que sur ses occupations personnelles, le Conseil constate que ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés. Le Conseil constate également que si le requérant dépose des documents attestant le fait qu'il avait une société florissante à Ouagadougou et qui était présente dans plusieurs secteurs, il constate cependant qu'aucun de ces documents ne mentionne l'existence d'un quelconque marché public dont il soutient avoir remporté et qui est à la base des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec un concurrent commercial et le frère de ce dernier, chef de la milice koglweogo à Ouagadougou.

Concernant l'attestation médicale du 12 décembre 2020, le Conseil estime que ce document ne peut, contrairement à ce qui est soutenu dans la partie requérante, suffire à conclure qu'il s'agit là d'une preuve de l'agression subie par le requérant le 12 décembre 2020 suite à son « *refus d'abandonner le marché public* ». En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation médicale, qui mentionne une "blessure au niveau du coude droit"; un "déboîtement du poignet droit", une "douleur du flanc droit" et une "blessure du genou gauche" sur le corps du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Le Conseil constate en effet que le médecin ayant rédigé ce certificat médical se contente de retrancrire les propos du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir eu les séquelles dont il est fait état. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Il note également que le médecin ne se prononce pas sur la compatibilité entre les séquelles constatées et ses allégations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il allègue avoir eu ces séquelles.

En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

S'agissant des affirmations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse aurait dû utiliser l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 en s'en remettant à un expert afin d'évaluer les séquelles constatées, le Conseil estime que ce motif manque de fondement, le Conseil ne jugeant pas utile à ce stade-ci de soumettre le requérant à un examen médical.

Par ailleurs, le Conseil constate que ce document ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

S'agissant des arguments avancés dans la requête au sujet des deux plaintes déposées, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune critique sérieuse aux motifs pertinents de l'acte

attaqué. La circonstance que dans le dépôt de plainte du 25 janvier 2021, les noms de deux frères B.B. et B.Y. soient mentionnés comme étant les personnes sur lesquelles le requérant porte plainte, n'enlèvent rien au fait que dans le document de dépôt de plainte du 14 décembre 2020, B.B. y soit renseigné comme étant le partenaire d'affaires du requérant et ce alors qu'il le décrit comme étant son principal concurrent et la personne qui n'a pas accepté qu'on lui ravisse un marché public qu'il considérait comme étant à lui.

Le Conseil constate en outre que le dépôt de plainte du 25 janvier 2021 est basé sur les déclarations du requérant et que contrairement aux arguments avancés par le requérant, il ne peut simplement être soutenu, sur cette base, que ce document est la preuve que les faits invoqués par le requérant à l'endroit de ses persécuteurs sont établis. De même, rien dans les informations objectives déposées au dossier, ne permet de conclure que le B.Y. serait le chef des kolweogo et qu'il serait également adoubé par les autorités. La circonstance que le requérant dépose un document duquel il ressort qu'il aurait porté plainte contre B.Y. ne suffit pas à ce stade à conclure à la véracité des craintes qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime que les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant sur le statut de B.B. et les documents déposées, ont pu valablement l'amener à conclure à l'absence de force probante des documents qu'il dépose. Le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la question de savoir si B.B. est son concurrent ou son partenaire d'affaires comme cela semble figurer sur les documents officiels qu'il dépose (dépôt de plainte du 14 décembre 2020 et certificat médical du 12 décembre 2020) le Conseil constate que le requérant se contente de déclarer que ce dernier serait son concurrent, sans toutefois s'expliquer sur les divergences qui ont valablement été constatées à cet égard avec les documents qu'il dépose.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être accordée à ces documents. Il constate que dans sa requête la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie entièrement.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, concernant les contradictions relevées entre ses déclarations et les documents qu'il dépose, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a donné, lors de son entretien, des explications à ce sujet qui n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse. Elle soutient que le certificat médical a été rédigé le jour même de son agression, le 12 décembre 2020; qu'il avait perdu connaissance lors cette agression. Elle soutient que le médecin a rédigé le certificat médical alors que le requérant venait tout juste de se remettre de la perte de connaissance et qu'il était sous perfusion et souffrant encore des conséquences de cette agression. Elle met cette divergence sur le compte d'une erreur de compréhension de la part du médecin ou même une erreur dans la manière de s'exprimer du requérant et considère qu'elle est à l'origine de la dénomination "partenaire d'affaire" qui sera malheureusement utilisé par la police puisque ce document a été soumis au commissariat centrale de Ouagadougou au moment de la

plainte du 14 décembre 2020, raison pour laquelle la contradiction se retrouve dans les deux documents. Elle invoque également l'absence de maîtrise du français pour expliquer la confusion entre les termes "concurrent" et "partenaire".

Concernant le document de plainte du 25 janvier 2021, la partie défenderesse observe que dans ce document, la mention "partenaire d'affaire" n'est absolument plus mentionnée dans cette plainte; que si cela avait été le cas, la deuxième plainte aurait également dû comporter cette mention qui ne s'y trouve pas (requête, pages 5 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il considère que les justifications avancées par le requérant pour expliquer les circonstances dans lesquelles les deux documents (le certificat médical du 12 décembre 2020 et le dépôt de plainte du 25 janvier 2021) ont été rédigés ne convainquent pas quant aux raisons pour lesquelles la mention "partenaire d'affaire" se retrouve, à deux reprises, sur les documents que le requérant dépose. Le Conseil juge assez peu vraisemblable que cette erreur ait été commise deux fois dans des documents différents par deux personnes différentes. Il constate en outre à la lecture du document de dépôt de plainte du 25 janvier 2020, que rien dans son contenu ne permet à ce stade-ci de conclure objectivement le fait que son auteur se serait basé, pour sa rédaction, sur le certificat médical du 12 décembre 2020. Il constate en outre qu'il n'est par ailleurs pas fait état dans le dépôt de plainte du 25 janvier 2021 du certificat médical du 12 décembre 2020.

Quant au fait que le document du 25 janvier 2020 ne mentionne plus le fait que B.B. serait le "partenaire d'affaire" du requérant, le Conseil estime qu'il ne fait pas la même lecture que la partie requérante. L'absence de cette mention, alors qu'elle figurait dans les deux premiers documents déposés, ne permet de conclure que l'"erreur" faite dans ces documents serait corrigée. En effet, le Conseil estime au contraire que la non précision quant au statut de B.B. dans la plainte du 25 janvier 2021 alors que cela avait été fait dans le premier document de plainte du 14 décembre 2020, constitue un élément supplémentaire quant à l'incohérence caractéristique de ces documents et leur absence de force probante constatée par la partie défenderesse.

4.10. Dans ce sens encore, la partie requérante insiste à propos des visites des deux frères au sein de l'entreprise; qu'elles ont eu lieu plus d'un an avant que la partie requérante ne réalise que les choses allaient devenir plus sérieuses.

Elle rappelle les propos du requérant lors de son entretien au sujet de ces visites et considère qu'il ne voit pas ce que le requérant aurait pu raconter de plus sur ces événements extrêmement courts qui n'ont pris tout leur sens que douze mois plus tard et qu'il est compréhensif de ne pas être aussi exhaustif que le souhaiterait la partie défenderesse.

La partie requérante allègue en outre que la partie défenderesse est muette sur l'agression du requérant du 12 décembre 2020 alors que le requérant a fourni un récit exhaustif à cet égard. Elle soutient également que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'incendie du camion du requérant à Bafilo et de sa voiture devant chez ses parents tout en instant que la cause de ces maux serait lié au refus du requérant de céder le marché public au frère du chef koglweogo. Elle soutient en outre que la milice a pu faire le lien entre l'adresse des parents, la plaque de sa voiture, son camion et le requérant. Elle insiste également sur le fait que ni l'authenticité de la première et de la deuxième plainte n'est remise en cause par la partie défenderesse.

Quant au vécu de neuf mois de clandestinité et d'enfermement du requérant, la partie requérante soutient qu'il est normal que ce vécu soit assez classique dans la mesure où la partie requérante était clairement en dépression et qu'elle ne voit pas ce que le requérant aurait pu raconter de plus que ce qu'il a dit lors de son entretien. Elle souligne également le fait qu'elle ne voit pas en quoi les déclarations précises du requérant sur le quotidien du vécu avec son frère dans lequel il raconte ne pas sortir, seraient pertinentes pour évaluer la crainte et la crédibilité de son récit. Elle considère en outre que si la partie défenderesse souhaitait savoir l'état d'esprit du requérant, elle se devait de lui poser des questions à cet égard. Elle considère que la partie défenderesse n'est pas fondée de remettre en cause les neuf mois de clandestinité simplement parce que le requérant attendait une réponse sur son état d'esprit et la manière dont il a vécu cette clandestinité (requête, pages 9 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces justifications. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate le manque de vécu des déclarations du requérant à propos des visites effectuées en décembre 2019 et en janvier 2020 par les deux frères sur le lieu de travail du requérant. Il observe que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse et se contente pour l'essentiel de réitérer les déclarations du requérant lors de son entretien tout en soulignant leur caractère exhaustif.

Quant à l'agression du 12 décembre 2020, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la partie défenderesse ne tient pas pour établi cet événement eu égard aux incohérences et divergences entre ses déclarations et les documents qu'il dépose. Concernant les autres événements racontés par le requérant, le Conseil constate que les propos du requérant à cet égard manquent de fondement et de consistance pour qu'un quelconque crédit y soit accordé.

Enfin, il constate que dans sa requête la partie requérante se contente également de maintenir les déclarations inconsistantes du requérant quant à son vécu de neuf mois dans la clandestinité pour échapper aux koglweogo en estimant d'ailleurs qu'elle ne voyait pas en quoi des déclarations plus précises du requérant sur son vécu, seraient pertinentes pour évaluer la crédibilité de son récit. Or, le Conseil estime que dès lors que le requérant - lui qui soutient provenir d'un milieu relativement aisé et qui ne manquait pas de moyens à Ouagadougou, soutient qu'il a vécu caché durant neuf mois dans des conditions et circonstances inédites pour lui, il estime, au contraire, que les propos inconsistants qu'il tient à propos de ce vécu, empêchent de croire en la réalité de son récit sur lequel il fonde sa demande de protection internationale.

4.11. Dans ce sens, concernant les persécuteurs du requérant B.B. et B.Y., la partie requérante constate que la partie défenderesse ne dépose au dossier administratif aucune information sur les koglweogo. Elle soutient dès lors qu'il est impossible à la partie requérante de vérifier s'il y a bien un "chef suprême" des koglweogo et par qui il est désigné. Elle soutient en outre que la partie requérante ne perçoit pas en quoi pouvoir répondre aux questions sur qui désigne le chef suprême des koglweogo change quoi que ce soit aux problèmes du requérant avec l'un d'entre d'eux. La partie requérante déclare également ne pas connaître personnellement ni B.B. ni B.Y. et qu'il lui est en outre assez difficile de donner des éléments de la vie personnelle de ces individus d'autant plus qu'il n'y a aucune raison à ce que la partie requérante cherche à en savoir plus sur ces deux personnes qui lui en veulent car il a réussi à obtenir un marché public. Elle estime en outre que la partie défenderesse est la plus compétente pour savoir s'il existe bien un chef koglweogo qui répond au nom de B.Y. dans la ville de Ouagadougou et ce d'autant plus qu'elle dispose de moyens d'investigation permettant de lever tout doute quant à l'existence de cette personne (requête, pages 15 à 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, la circonstance que la partie défenderesse n'ait déposé au dossier administratif aucune information générale sur les milices koglweogo au Burkina Faso ne peut suffire à justifier les méconnaissances dont le requérant fait toujours preuve jusqu'à ce jour à l'endroit de ses deux persécuteurs. Ainsi, alors que le requérant déclare être toujours en contact avec des proches au pays, notamment ses parents, son épouse et son frère chez qui il était, le Conseil constate qu'il reste imprécis sur les deux personnes qui sont à l'origine de sa décision de quitter définitivement son pays (dossier administratif/ pièce / page 7). De même, le Conseil juge particulièrement invraisemblable que le requérant ne sache rien sur ses deux frères alors que son oncle, qui travaille à la direction des marchés publics et en relation précédemment avec B.B., est celui qui lui a donné le marché public à l'origine de ses problèmes. De même, le Conseil constate que le requérant déclare que son père est un opérateur économique "très connu" dans le secteur du transport et qu'il est dès lors invraisemblable qu'il ne soit pas en mesure de prendre des renseignements auprès de ces personnes pour savoir davantage sur ses deux persécuteurs qui semblent également être des personnalités connues au vu de leurs responsabilités respectives et de leur proximité, pour l'un d'entre eux, aux proches du requérant (*ibidem*, pages 19 et 20).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément objectif de nature à attester ses déclarations selon lesquelles B.Y. serait le chef des koglweogo. La circonstance que le requérant ne sache rien dire sur les koglweogo alors qu'il affirme en avoir été victime et avoir eu à affaire avec l'un de ses chefs, empêche de croire en la réalité des problèmes sur lesquels il soutient fonder sa demande de protection internationale. Le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur l'identité de B.Y. et ses responsabilités au sein des koglweogo, soutient que ce dernier contrôle un grand groupe de koglweogo dans plusieurs zones, avant de préciser dans toute la ville. Toutefois, le Conseil s'étonne que le requérant fasse preuve d'autant d'imprécisions sur cette fratrie alors que selon le requérant, B.Y. est celui qui contrôle les milices koglweogo dans la capitale du Burkina Faso. Il considère en outre que contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la circonstance que le requérant ne connaisse pas personnellement B.Y. n'est pas suffisante pour expliquer les méconnaissances dont il fait preuve à son endroit.

4.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

4.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les

recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.14. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourrir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

4.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.19. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.20. Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

4.21. A cet égard, la partie défenderesse estime, sur la base d'une motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la ville de Ouagadougou où il déclare être originaire et avoir vécu durant une grande partie de sa vie.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant soit originaire de la ville de Ouagadougou.

Le 15 novembre 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, à laquelle elle joint un document intitulé "CEDOCA, COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024.

Le 18 novembre 2024, par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse actualise les informations objectives concernant la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso en particulier dans la ville de Ouagadougou en renvoyant également au même document cité ci-haut.

Dès lors, le Conseil estime donc pouvoir se rallier à l'analyse de la partie défenderesse quant à la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso.

4.22. Par ailleurs, il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et procède dès lors à l'appréciation du risque réel de subir des atteintes graves invoqués par le requérant au regard de la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Ouagadougou.

4.23. S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, dans sa note complémentaire du 15 novembre 2024, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire au Burkina Faso s'est dégradée depuis 2016 et que les milices koglweogo, milice d'auto-défense, sont accusées de multiples exactions. Elle insiste sur le fait que la situation du requérant est liée au contexte de violence globale et d'impunité au Burkina Faso et que son départ du pays doit être considéré dans l'incapacité de l'État à le protéger.

Dans sa décision, concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso, la partie défenderesse renvoie à un document de son service, intitulé COI Focus « Burkina Faso Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, d'après les informations qui lui sont communiquées, que la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

Ainsi, si les informations fournies par les parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre.

Le COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, précise toutefois qu'en « *mars 2024, l'état-major général des armées alerte sur le risque d'attentats dans les centres urbains. Le 13 juin 2024, le chef d'état-major demande que tous les soldats regagnent leur détachement pour se préparer à faire face à toute attaque dans la capitale. L'expert en sécurité rencontré en juin 2024 estime que le JNIM va en toute logique commettre un attentat à Ouagadougou, dans le but d'affaiblir le régime et son narratif selon lequel la situation sécuritaire est sous contrôle.* »

Cependant, le même rapport fait état du fait que « *la situation sécuritaire dans le pays n'a pas de conséquence directe sur le fonctionnement des services de base dans la capitale ou à Bobo Dioulasso* ». De même, il appert « *que la région du Centre n'est pas prise en compte par les agences onusiennes lorsqu'il s'agit d'identifier des infrastructures scolaires ou sanitaires fermées dans le cadre de l'insécurité. L'un des deux experts sollicités soulève toutefois que le coût de la vie a augmenté à cause des taxes supplémentaires imposées dans le contexte du conflit armé* » (COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, pages 36 et 37).

La circonstance, mise en avant dans le COI Focus le plus récent, que la volonté des groupes djihadistes est d'isoler Ouagadougou et éventuellement d'y commettre des attentats dans le but de discréditer le discours officiel sur la pleine sécurité dans cette ville, n'est, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier une telle analyse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

4.24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN